



Mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

Arrêté relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 1MW

-

Arrêté relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910 A-2 – régime de la déclaration

Consultation du public – synthèse de la participation du public

Selon les données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur résidentiel-tertiaire est le secteur le plus émetteur de particules fines (64 % des PM), devant le secteur industriel (14 % des PM) et le transport (18 % des PM). Les émissions de NOx proviennent quant à elles pour 21 % du secteur industriel alors que la majorité (61 %) proviennent du transport. Ces polluants aggravent les maladies chroniques (affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers...) et provoquent des irritations des muqueuses, des troubles cardiaques et du système nerveux, des maux de tête. Compte tenu de cet enjeu de santé publique majeur, le nouveau Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, entré en vigueur fin 2022, sur 167 communes du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, vise à mieux encadrer les émissions issues de ces différents secteurs.

Par ailleurs, le chauffage biomasse qui est la principale origine des émissions de particules fines fait face à deux enjeux qui sont liés :

- il est un des leviers pour mettre en œuvre la transition énergétique en France, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie envisageant une hausse de 40 % de la production de chaleur renouvelable en 2028 (par rapport à 2012).
- il convient d'améliorer la performance environnementale du chauffage biomasse, dans un souci d'une meilleure qualité de l'air.

Cette amélioration de la performance environnementale passe par la modernisation du parc, avec des mesures ciblées notamment dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), ce qui a été fait fin 2022 par la prise d'arrêtés préfectoraux encadrant à compter du 1^{er} avril 2023 les appareils de chauffage au bois sur le territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise.

Un axe de travail est de mieux encadrer les installations de combustion, dispositifs techniques dans lesquels des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur produite. Largement répandues et présentes dans tous les secteurs, elles servent principalement au chauffage des bâtiments ou sont utilisées pour diverses applications (ex : fours industriels...).

La cible visée concerne les équipements de faible à moyenne puissance compris entre d'une part 400 kW et 1 MW et, d'autre part 1 et 50 MW (classe ICPE), plus particulièrement les chaufferies.

En effet, au-delà du cadre réglementaire national, il est possible de prévoir des actions locales complémentaires visant à réduire davantage les émissions de ces installations sur le territoire du PPA, en particulier pour prescrire une meilleure surveillance, des valeurs limites d'émissions plus strictes ou une interdiction du recours à certains combustibles polluants.

Cela aura un impact sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines (PM).

Ces mesures sont prévues par le défi I.2 du plan d'actions du PPA de l'agglomération lyonnaise.

L'encadrement des installations de combustion de type chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 1MW fait l'objet d'un premier type d'arrêté préfectoral (action I.2.3).

L'encadrement des installations de combustion d'une puissance comprise entre 1MW et 20MW relevant de la rubrique 2910.A-2* fait l'objet d'un second type d'arrêté car il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration (action I.2.2).

En pratique, il y aura un arrêté préfectoral par département (Rhône, Isère et Ain), avec des dispositions identiques.

Par ailleurs, l'encadrement des installations de combustion d'une puissance comprise entre 20MW et 50MW sera traité durant l'instruction par l'inspection des installations classées.

1 – Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise – renforcement des prescriptions générales applicables aux chaudières de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 1MW

Il s'agit de mieux encadrer les émissions des petites chaufferies biomasse qui se développent en fixant des valeurs cibles plus faibles, comme le permet l'article R.222-32 du code de l'environnement.

Cet arrêté modifie donc la valeur indicative d'émission de poussières pour les chaudières utilisant le combustible « biomasse » et ayant une puissance comprise entre 400 kW et 1MW, en le ramenant à 30 mg/Nm³ au lieu de 150mg/Nm³. Cette disposition sera valable pour l'ensemble des chaudières installées sur les communes du PPA de l'agglomération lyonnaise à compter du 1^{er} septembre 2023 (article 2).

Synthèse de la participation :

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les trois projets d'arrêté préfectoral (Rhône, Isère, Ain) ont été soumis à la participation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pendant une période de 22 jours du mardi 16 mai 2023 à 8h00 au mardi 6 juin à 16h00 inclus.

– Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département **du Rhône** :

Un avis a été fourni sur cet arrêté, par une commune de la Métropole de Lyon, qui ne formule pas de remarques particulières car elle ne se considère pas concernée par les dispositions prises.

– Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de **l'Ain** :

Aucune participation n'est intervenue sur cet arrêté, par voie électronique ou par voie postale.

– Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de **l'Isère** :

Un avis a été fourni sur cet arrêté, non exploitable, car la personne n'a pas fourni de commentaires.

Les projets d'arrêté ont été soumis à l'ADEME qui n'a pas émis de remarques sur le contenu.

Il ont également été présentés devant le groupe thématique industrie du PPA le 16 mai et devant la chambre du génie aéraulique et du ramonage de la fédération du BTP Rhône Métropole sans que cela ne suscite d'observations.

2 – Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l’atmosphère de l’agglomération lyonnaise – renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910 A-2 – régime de la déclaration

Il s’agit de renforcer sur le territoire du PPA certaines dispositions de l’arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, comme le permet le point 6.2.9 de cet arrêté.

Pour les chaufferies utilisant le combustible biomasse, cet arrêté abaisse la valeur limite d’émissions de NO_x à 300 mg/Nm³ au lieu de 500 mg/Nm³. Il abaisse la valeur limite d’émissions en poussières à 30 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³ pour les installations d’une puissance comprise entre 1 et 5 MW et l’abaisse à 20 au lieu de 30 mg/Nm³ pour les installations d’une puissance supérieure ou égale à 5 MW.

Pour les chaufferies utilisant du gaz ou du biométhane comme combustible, la valeur limite d’émissions en NO_x pour les installations d’une puissance supérieure ou égale à 5 MW est fixée à 90 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³.

L’ensemble de ces nouvelles VLE s’appliqueront aux installations nouvelles déclarées à compter du 1^{er} septembre 2023 situées sur le territoire du PPA3 (cas 2-1 de l’article 2).

Pour les installations situées dans des communes comprises dans les périmètres des PPA2 et PPA3, l’arrêté préfectoral prévoit des prescriptions spécifiques selon la date de mise en service de l’installation (cas 2-2 de l’article 2).

Les dispositions fixées par arrêté préfectoral dans le cadre du PPA2 (valeurs limites d’émissions abaissées, contrôle des émissions renforcé) continuent de s’appliquer aux installations situées sur les communes faisant partie du PPA2 mais ne faisant plus partie du PPA3 (article 5).

Par ailleurs, à l’exception des installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an, cet arrêté interdit l’utilisation du fioul lourd, du fioul domestique et de combustibles solides fossiles tels que le charbon comme combustible pour les nouvelles installations de combustion déclarées à partir du 1^{er} septembre 2023 sur le territoire du PPA3, ces combustibles étant les plus émetteurs de NO_x et particules (article 3).

Les rejets dans l’air des installations de combustion visées par l’arrêté doivent par ailleurs faire l’objet d’un contrôle annuel, et non tous les trois ans comme le prescrit la réglementation nationale (article 6). En cas de non conformité des valeurs mesurées avec les prescriptions de l’arrêté, un courrier est adressé au Préfet dans les deux mois qui suivent la réception du rapport de non-conformité en indiquant les mesures qui seront prises et l’échéancier de mise en œuvre (article 7).

Synthèse de la participation :

En application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement, les trois projets d’arrêté préfectoral (Rhône, Isère, Ain) ont été soumis à la participation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pendant une période de 22 jours du mardi 16 mai 2023 à 8h00 au mardi 6 juin à 16h00 inclus.

– Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département **du Rhône** :

Un avis a été fourni sur cet arrêté, par une commune de la Métropole de Lyon, qui ne formule par de remarques particulières car elle ne se considère pas concernée par les dispositions prises.

- Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de **l'Ain** :
Aucune participation n'est intervenue sur cet arrêté, par voie électronique ou par voie postale.
- Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de **l'Isère** :
Aucune participation n'est intervenue sur cet arrêté, par voie électronique ou par voie postale.

Les projets d'arrêté ont été soumis à l'ADEME qui n'a pas émis de remarques particulières sur ce sujet, rappelant que les valeurs limites d'émissions pour les Nox sur les installations de puissance inférieure à 5MW ne pourront être atteintes que grâce à un combustible de bonne qualité tel que les granulés.

Ils ont également été présentés devant le groupe thématique industrie du PPA le 16 mai et devant la chambre du génie aéraulique et du ramonage de la fédération du BTP Rhône Métropole sans que cela ne suscite d'observations.